/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-249 du 31 Octobre 1991

portant transmission à l'Assemblée Nationale, le projet de Loi portant création de l'Ordre National du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1991,

D E C R E T E

Le projet de Loi portant création de l'Ordre National du Bénin dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée National par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés.

La Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990 a décidé de la création des Nouvelles Institutions.

L'adoption par le peuple ; le 2 Décembre 1990, de la Nouvelle Institutionsdevant régir les rapports entre les divers organes de l'Etat, a inauguré également un nouveau départ pour ces Institutions.

La Constitution ayant été adoptée et promulguée, il est alors nécessaire d'opérer une adéquation de la Loi et de la Constitution dans le sens de l'une qui prend sa source dans l'autre.

C'est pourquoi, s'agissant de la Loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin, il est à observer que cette dernière Loi fait de l'insigne de l'Ordre National du Bénin une description qui n'est pas celle prévue par la Nouvelle Constitution.

.../...

L'insigne de l'Ordre National du Bénin est désormais décrit conformément aux dispositions de l'article premier de la Constitution de Décembre 1990.

C'est donc pour établir cette adéquation entre la Loi et la Constitution que l'article 15 du projet de Loi soumis à l'appréciation de votre Auguste Assemblée a repris les termes de l'article premier de notre Nouvelle Constitution.

Par ailleurs, le mandat du Président de la République aux termes des dispositions de la Nouvelle Constitution étant de cinq ans, il paraît judicieux d'éviter tout vide juridique en ne faisant pas coincider la durée des fonctions du Grand Chancelier et du Vice Grand Chancelier avec la durée du mandat du Président de la République, les uns étant appelés à organiser les cérémonies de décoration de l'autre.

C'est pourquoi l'article 4 du présent projet de Loi dispose en son alinéa 2 : "le Grand Chancelier et le Vice Grand Chancelier sont nommés en Conseil des Ministres pour une période de six ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions".

D'autre part, contrairement à la Loi de 1986, l'article 6 du présent projet de Loi ne juge plus nécessaire de réserver les fonctions de Grand Chancelier et de Vice-Grand Chancelier exclusivement aux fonctionnaires admis à la retraite, des fonctionnaires en activité ayant rendu de grands services à la Nation Béninoise peuvent parfaitement assumer ces fonctions.

Enfin, la Loi de 1986 dans aucune de ses dispositions, n'autorisait la Grande Chancellerie à percevoir, pour l'exécution des brevets et la cession des insignes, des droits de Chancellerie. Cette lacune est comblée par le présent projet de Loi qui laisse au gouvernement la discrétion de fixer par décret pris en Conseil des Ministres, le montant de ces droits.

C'est sous le bénéfice de cette brève mais utile présentation que nous recommandons l'adoption par l'Assemblée Nationale du présent projet de Loi qui permettra à la Grande Chancellerie de commencer ses activités et d'animer la vie du Conseil de l'Ordre National du Bénin en se conformant aux nouvelles dispositions constitutionnelles.

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yves YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/CGPR 4 GCONB 4 SGG 4 MJL 4 JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

portant création de l'Ordre National du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE a promulgué la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

L'INSTITUTION, DENOMINATION ET ORGANISATION

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin un Ordre National dénommé Ordre National du Bénin destiné à récompenser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous les armes, à la Nation.

L'Ordre National du Bénin est la distinction honorifique la plus élevée de la République du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2.- Le Président de la République, Chef de l'Etat est Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin. Il prend la Présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile. Il accède de plein droit à la dignité de Grand Croix.

Article 3.- Le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre, est assisté d'un Grand Chancelier qui dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et les services administratifs de l'Ordre National.

Le Grand Chancelier peut être assisté d'un Vice-Grand Chancelier qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4.- Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont choisis parmi les Grand'Croix de l'Ordre. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Officiers. Dans ce cas, ils sont d'office élevés à la dignité de Grand'Croix.

.../...

Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont nommés en Conseil des Ministres pour une période de Six ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions.

Article 5.- Le Grand Chacelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin.

Sur invitation du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, il peut être entendu par le Conseil des Ministres sur les questions relevant de ses attributions.

Article 6.- Les fonctions de Grand Chancelier et de Vice-Grand Chancelier sont incompatibles avec celles de Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et de toutes autres fonctions électives.

Article 7.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend :

- le Grand Chancelier, Président ;
- le Vice-Grand Chancelier, Vice-Président ;
- et six Membres.

Tous les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin doivent être au moins titulaires du grade de Commandeur.

Article 8.- Les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les Membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 10.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au Statut de l'Ordre National, aux nominations ou promotions dans dans la hiérarchie et veille à la discipline des Membres de l'Ordre.

.../...

Il donne son avis :

1° - sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des Membres de l'Ordre.;

2° - sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter.

En cas de partage des voix celle du Grand Chancelier est prépondérante.

Article 11.- Les Membres de l'Ordre sont nommés à vie sauf les cas prévus aux Articles 52 et 53.

Article 12.- Le Président de la République procède par Décret, pris en Conseil des Ministres à toutes les nominations et promotions, après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 13.- Les membres de l'Ordre National du Bénin reçoivent les honneurs civils dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES GRADES, INSIGNES ET MANIERES DE PORTER LES INSIGNES

Article 14.- Les grades de l'Ordre National du Bénin sont les suivants :

- chevaliers
- officiers
- commandeurs
- grands officiers
- grand'Croix.

Article 15.- L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches doublées de vert ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

.../...

- à l'avers, au centre de l'étoile se trouve un motif comportant : une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenue de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise "Fraternité - Justice - Travail", avec à l'entour, l'inscription "République du Bénin".

- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel, les tiges passées au sautoir. Le ruban est moiré, d'une largeur de 36 m/m, il est amarante et porte en son centre un liséré rouge de 2 m/m de large encadré par deux lisérés jaune et vert de 1 m/m de large chacun.

Article 16.- Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de 45 m/m. Les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Article 17.- Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure 60 m/m de diamètre, attaché à un ruban moiré de 36 m/m de largeur.

Article 18.- Les Grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de quatre-vingt-dix (90) millimètres de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

Les détenteurs portent en outre la Croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

Article 19.- L'insigne de Grand'Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de 70 m/m. Il est attaché au bas d'un ruban large de 10 centimètres aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque du Grand Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

.../...

Article 20.- Le Grand Collier est une chaîne en or du modèle déposé à la Grande Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une belière la Croix de Grand-Maître, semblable à celle de Grand'Croix, mais d'un diamètre de 90 m/m.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme Grand-Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

" Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin".

Les insignes de Grand'Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Article 21.- Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie ou sur la tenue traditionnelle d'apparat, doivent être la reproduction exacte des insignes règlementaires. La largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à 1 centimètre.

Article 22.- La barrette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 1 cm de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu pour les Officiers une petite rosette aux couleurs nationales ; pour les Commandeurs une rosette sur noeud argent de 15 m/m ; pour les Grands Officiers, une rosette sur noeud moitié argent, moitié or et pour les Grand' Croix une rosette sur noeud or.

Article 23.- Les rubans et rosettes sur pick up seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ou sur la tenue traditionnelle, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs; rosette sur noeud dont la longueur est moitié argent moitié or pour les Grands Officiers, rosette sur noeud or pour les Grand'Croix.

Article 24.- L'Ordre National du Bénin comprend les Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands Officiers et Grand'Croix.

Article 25.- Les Grands Officiers et les Grand'Croix sont les dignitaires de l'Ordre National du Bénin.

.../...

CHAPITRE III

DES ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 26.- Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Bénin ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

SECTION I

DE LA NOMINATION A TITRE NORMAL

Article 27.- Les nominations à titre normal sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils et militaires et dont la durée est de trois ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

Article 28.- Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article 35 ne peut excéder vingt-cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand'Croix.

Article 29.- Hormis le cas prévu à l'article 2, aucun citoyen Béninois ne peut accéder à l'Ordre National du Bénin dans un grade supérieur à celui de Chevalier.

Article 30.- Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut :

- être de Nationalité Béninoise et sauf cas exceptionnels proposés discrétionnairement par le Président de la République en Conseil des Ministres ;

- être âgé de 30 ans révolus au 1er Janvier de l'année de sa candidature ;

- être de bonnes vie et moeurs et jouir de ses droits civiques ;

- avoir exercé avec distinction et discipline pendant 10 ans au moins des fonctions publiques ou bien pouvoir justifier d'une pratique professionnelle distinguée pendant 10 ans au moins dans le Secteur Privé.

Article 31.- Ne peuvent être promus au grade d'Officier et de Commandeur que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum cinq (5) ans dans leur grade.

.../...

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand'Croix que les Commandeurs et les Grands Officers comptant au minimum trois (3) ans dans leur grade ou dignité.

Article 32.- L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérités nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 33.- Les services exceptionnels dûment constatés soit dans la Fonction Publique, soit dans la pratique professionnelle privée, et en temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves, peuvent dispenser de la moitié ou de la totalité des conditions d'ancienneté exigées pour l'admission dans l'Ordre National ou l'accession au grade supérieur.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les Membres du Gouvernement qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Article 34.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le 1er Août, jour de la Fête Nationale, et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par Décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil de l'Ordre, sans toutefois que le nombre des occasions de nominations ou promotions à titre normal excède deux ans l'année.

Font exception au présent article, les décorations prévues à à l'article 35 ci-dessous.

SECTION II

DE LA NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 35.- Sont attribuées hors contingents et par dérogation aux articles 28, 29 et 34. :

1°.- les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers, ainsi qu'aux personnalités des pays amis, aux Membres des Missions Diplomatiques, des Organisations et Associations Internationales, aux Membres de l'Assistance Technique ;

2°.- les distinctions récompensant les actions d'éclat et les blessures graves sur les théâtres d'opérations militaires, les actes d'héroïsme, les services exceptionnels nettement caractérisés en temps de paix conformément à l'article 33.

.../...

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les Membres du Gouvernement qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

SECTION III

DE LA NOMINATION A TITRE POSTHUME

Article 36.- Les nominations et promotions dans l'Ordre National à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions et dans un délai de dix mois suivant leur décès pour les personnes dont la conduite aura justifié la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées dans les mêmes formes que celles prescrites à l'article 33.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE NOMINATION

Articles 37.- Les Membres du Gouvernement adressent leurs propositions au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard le 1er Avril.

Article 38.- Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'Etat Civil, un bulletin N° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Article 39.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui :

1°.- vérifier si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ;

2°.- peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire ;

3°.- se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'ordre.

Article 40.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand Maître et lui soumet les propositions des Membres du Gouvernement et celles du Conseil de l'Ordre accompagnées de la déclaration de conformité et, le cas échéant, les observations qui ont justifié

..../....

les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de Décrets.

Article 41.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National sont faites par Décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, le Conseil des Ministres entendu et après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 42.- Les Décrets de nominations ou de promotions sont insérés sous peine de nullité, au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés et, pour chaque promotion, l'indication de la date de la réception dans la dignité ou le grade précédent.

CHAPITRE V

DE LA RECEPTION DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 43.- Les Grand'Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité (de Grand Croix ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin."

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un Membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

Article 44.-Les Ministres et les Préfets peuvent, sur autorisation du Président de la République, procéder aux réceptions des Chevaliers Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les Chefs de Mission en poste dans les pays étrangers peuvent également être délégués par le Président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre National.

Article 45.- Les réceptions doivent s'opérer avec la solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre National.

Il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

" Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (Chevalier, Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Bénin ".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

.../...

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier ou de Grand'Croix) de l'Ordre National du Bénin".

Article 46.- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 47.- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République, aux lieux et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Article 48.- Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre, dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

Article 49.- Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier, sont délivrés à tous les Membres de l'Ordre, nommés ou promus.

Article 50.- Il est perçu par la Grande Chancellerie pour l'exécution des brevets de la cession des insignes, des droits de Chancellerie dont le montant est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 51.- Sont exemptes des Droits de Chancellerie les personnes décorées au titre des articles 35 et 36 et les indigents.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE

Article 52.- Toute personne qui a perdu la Nationalité Béninoise peut être exclue de l'Ordre. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité béninoise.

.../...

Article 53.- Sont exclues de l'Ordre National du Bénin :

1° - les personnes condamnées pour crime ;

2° - les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Peuvent être exclues de l'Ordre :

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle.

Article 54.- Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Bénin est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs.

Article 55.- Il est interdit aux Membres de l'Ordre National de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame à des fins financières et mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts et documents similaires, sous peine d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56.- Le Ministre de la Justice transmet au Grand Chancelier des copies de tous les arrêts et jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les Membres de l'Ordre.

Article 57.- Les Préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un Membre de l'Ordre l'application des dispositions des Articles 52 à 55 doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Les Chefs de Mission Diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, aviser le Grand Chancelier desdits faits qui auraient été commis en pays étrangers par des Membres Béninois ou Etrangers de l'Ordre National du Bénin.

Article 58.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a seul qualité à proposer au Président de la République les mesures disciplinaires suivantes :

- la censure
- la suspension
- la retrogradation
- l'exclusion

Article 59.- Les mesures disciplinaires sont prononcées contre tout Membre de l'Ordre qui aura commis un acte contraire à l'honneur et à la probité par Décrets du Président de la République pris en Conseil des Ministres et publiés au Journal Officiel.

/...

Article 60.- Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un Membre de l'Ordre National du Bénin qu'après qu'il ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Ministère Public, prononce immédiatement après lecture de l'arrêt la formule suivante :

"Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de l'Ordre National du Bénin que vous avez cessé d'en être Membre".

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 61.- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National et en particulier devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire ou Administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'Administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses Membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article 62.- Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre National.

Article 63.- Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le Vice-Grand Chancelier, et à défaut par le Membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand'Croix ou de Grand Officier.

Article 64.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est nommé par décret pris par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier et en cas d'absence ou d'empêchement, du Vice-Grand Chancelier, l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie.

Il assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre National et l'organisation matérielle des Services de l'Administration de la Grande Chancellerie.

Article 65.- Les droits de Chancellerie prévus à l'article 50 pour l'expédition des brevets et la cession des insignes sont perçus directement par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour le compte de la Grande Chancellerie. La remise ou l'envoi desdits brevets et insignes ne peuvent être faits qu'après versement de ces droits et au vu du récepissé le constatant par le Grand Chancelier de l'Ordre National.

CHAPITRE VIII

DU PATRONAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

Article 66.- L'Administration de l'Ordre du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous Ordre subsidiaires existants ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National.

.../...

Article 67.- Toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret pris par le Président de la République en Conseil des Ministres après avis du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68.- Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre National du Dahomey, et dans l'Ordre de la République Populaire du Bénin conformément aux législations antérieures, conserve sa décoration.

Le reclassement de toutes les personnes admises dans l'Ordre National du Dahomey et de la République Populaire du Bénin est fait automatiquement à concordance de grade et de dignité dans l'Ordre National du Bénin sur demande des intéressés, par Décret du Président de la République en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel.

Article 69.- Des décrets pris par le Président de la République en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui abroge les dispositions des Lois N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin et N° 87-018 du 21 Septembre 1987 modifiant la Loi N° 86-010 du 26 Février 1986.

Article 70.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO